

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
2015-771**

RD 72
Commune de Muzy
-Aulnay-
En agglomération



le Président du Conseil Départemental de l'Eure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière huitième partie ;
Vu la demande de l'entreprise LDTP 4 bis Mare Dubuc, en date du 29/05/2015 ;
Sur proposition de la Directrice des Routes et des Transports ;
Vu l'arrêté de délégation du Président du Conseil départemental en date du 09 avril 2015;

Considérant que pour assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux d'effacement de réseaux.

ARRETE

Article 1 : A compter du 08/06/2015 et jusqu'au 11/09/2015, la circulation sera interdite sur la RD72 entre les Pr 12+400 et 13+000, les usagers sont invités à emprunter la déviation dans qui sera mise en place par la D50 direction Saint Georges Motel via Marcilly sur Eure et D45 direction Mesnil sur L'Estrée jusqu'au carrefour du D72 et direction Aulnay Commune de Muzy dans les deux sens.
le stationnement sera interdit dans la zone des travaux,
la vitesse sera limitée à 50km/h , le dépassement sera interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

les Maires des communes de Muzy, Saint Georges Motel , Marcilly sur Eure , Illiers l'Eveque , Louy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Copies : CI Commune - Pôle transport - CE. J.Cossard - P. Berthault - Chrono n° 928

**Conches en Ouche le 02 juin 2015
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation**

La chef d'agence routière

Agence routière départementale de Conches
27, rue Eugène Pottier - BP79 - 27190 Conches en Ouche
Tel: 02.32.39.72.08 - Fax: 02.32.30.00.37

Ingrid PAVARD